

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Départements : VENDÉE (85)
Forêt Domaniale de L'ÎLE DE NOIRMOUTIER

Contenance : 402,86 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2021)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ÎLE DE NOIRMOUTIER (Vendée) pour la période 1981-2005,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de L'ÎLE DE NOIRMOUTIER (Vendée), d'une contenance de 402,86 ha, pour une surface géographique de 437,16 ha est affectée principalement à la protection physique et générale des milieux (dunes), des paysages ainsi qu'à l'accueil du public.

Article 2 : Elle comprend une surface hors cadre à vocation non forestière (camping et concessions diverses) de 61,12 ha et forme une série unique de protection générale et d'accueil du public de 376,03 ha, dont la surface boisée ne représente que 189,42 ha.

La série unique sera traitée en futaie par parquets de pin maritime (57%), chêne vert (28%), autres feuillus (7%) et autres résineux (8%).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 11,50 ha feront l'objet d'un début d'ensemencement et 18,50 ha seront régénérés dans les peuplements ayant atteint leur maturité, ou fragilisés par des dépérissements,

- 167,00 ha feront l'objet de travaux et de coupes nécessaires à leur vitalité et à leur stabilité,
- les milieux non boisés feront l'objet d'actions de protection et de stabilisation dans le cadre de la mission d'intérêt général « dune ».

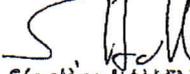
Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer l'intégrité du domaine dans des secteurs sous pression de l'urbanisation touristique,
- concilier la protection des milieux dunaires riches en biodiversité, avec l'accueil du public,
- améliorer l'accueil du public et la qualité paysagère des sites en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2008
Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLET des FONTAINES